

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-357

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS**

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée TREMA**, dont le siège social est à Saint Didier en Velay (Haute Loire), 1, Le Crouzet, dans le cadre de travaux pour le remplacement de tampon pour le compte de Saint-Etienne Métropole au 71 de la Rue Victor Hugo à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, devant et à proximité du n°71 de la Rue Victor Hugo à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 5 aout 2024 et jusqu'au mercredi 7 aout 2024, entre 7h et 19h, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés comme suit devant et à proximité du n° 71 de la Rue Victor Hugo à Firminy :

- Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier.
- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie.
- **La Société dénommée TREMA s'engage à sécuriser le chantier avec panneaux et barrières et à signaler le chantier en amont.**

ARTICLE 2 – A partir du lundi 5 aout 2024 et jusqu'au mercredi 7 aout 2024, entre 7h et 19h, la circulation des piétons sera réglementé comme suit devant et à proximité du n° 71 de la Rue Victor Hugo à Firminy :

- Selon les besoins du chantier et par mesure de sécurité, l'accès et la circulation des piétons seront interdits sur l'emprise du chantier.
- Si besoin les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.
- **La Société dénommée TREMA s'engage à sécuriser le chantier avec panneaux et barrières et à signaler le chantier en amont.**

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée TREMA**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à la STAS, aux transports Régionaux, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à la **Société dénommée TREMA**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 29 juillet 2024

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
et à la Tranquillité Publique**

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr